

# PROJET DE DELIBERATION

## Conseil Municipal du 24 septembre 2020

**Ressources humaines n°2020-059** : Désignation du Représentant des Elus de la Collectivité au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

**Monsieur Le Maire expose :**

La Collectivité a adhéré au Comité Nation d'Action Sociale (CNAS), en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009, par délibération du 16 juillet 2019, permettant la signature de la convention d'adhésion.

Le Comité National d'Action Sociale est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'Action Sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires, et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

Tous les 6 ans, et au lendemain des élections municipales, la collectivité doit renouveler ses délégués (es), qui peuvent être identiques à la mandature précédente.

Considérant l'Article 70 de la loi n° 2007-209 relative à la fonction publique territoriale selon lequel l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de mise en œuvre,

Considérant l'Article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes,

Considérant l'Article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Considérant l'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du délégué représentant des Elus de la Collectivité pour la durée du mandat électif,

Afin de satisfaire aux obligations légales, il est proposé la candidature de Madame Marie-Elisabeth BAILLY, 6<sup>ème</sup> Adjointe, déléguée aux Ressources Humaines et Economie Sociale et Solidaires.

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal**

- D'adopter la proposition du Maire,
- De désigner :



Madame Marie-Elisabeth BAILLY, 6<sup>ème</sup> Adjointe, déléguée aux Ressources Humaines et Economie Sociale et Solidaire,

- De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, d'un(e) délégué(e) agent notamment pour représenter la Mairie d'Ambilly au sein du CNAS,
- De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.